

paragraphe (2) du commentaire 263 de la 4^e édition de Beauchesne. Il me semble que la partie centrale de ce paragraphe est le meilleur argument en faveur de la proposition du député d'Edmonton-Ouest. Permettez que je relise ce paragraphe, mais peut-être avec une intonation différente:

Le principe d'après lequel la sanction de la Couronne est nécessaire pour tout subside prélevé sur le revenu public s'applique aussi bien aux impôts servant à constituer le revenu. Par conséquent, aucune motion ne peut être faite pour imposer une taxe sauf par un ministre de la Couronne, ...

Je m'arrête ici parce que je veux mettre les quelques lignes suivantes en relief:

... à moins que cette taxe ne soit en remplacement, sous forme d'équivalent, d'une taxe à ce moment-là soumise à l'étude du Parlement; ...

Je ne saurais imaginer une meilleure description de l'amendement proposé par le député d'Edmonton-Ouest que celle-là. Il propose une taxe en remplacement d'une autre actuellement soumise à l'étude du Parlement, dont le montant perçu serait le même, et qui serait imposée aux mêmes contribuables. Je sais qu'il est peut-être temps de remplacer le Beauchesne, mais cette disposition figure encore dans celui que nous utilisons; nous y avons recours quand elle nous convient et nous la mettons de côté quand elle ne nous convient pas.

... à moins que cette taxe ne soit en remplacement, sous forme d'équivalent, d'une taxe à ce moment-là soumise à l'étude du Parlement

A la fin du paragraphe figure une note indiquant que cette disposition vient de la page 511 d'une des éditions de May. Je n'ai pas pu trouver l'édition en question sur la table; je crois que c'est de la 13^e édition que parle Beauchesne.

J'ai mis la main sur la 15^e édition de May, et j'y ai trouvé un intéressant historique de toute cette question, en particulier entre les pages 678 et 684 ou à peu près. On y trouve un renvoi à la page 769.

May avoue, dans cette édition, que la procédure relative à la présentation d'amendements en matière fiscale a évolué au cours des ans au Parlement britannique. Mais même quand May dit que certaines choses sont interdites, on peut bien affirmer, par induction, que ce qui n'est pas interdit est permis. Je vais vous lire, à titre d'exemple, un extrait de la page 682 de la 15^e édition de May:

Mais dans la pratique courante, on juge ces points de vue incomplets, ...

[M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre).]

Je n'ai pas besoin de lire ce qui précède; le texte est clair.

... On estime qu'il faut aussi tenir compte de ce que l'initiative royale en matière fiscale suppose le droit exclusif de définir l'incidence de l'impôt aussi bien que l'importance des charges à imposer au peuple, et qu'une modification qui a pour effet d'imposer des charges à des contribuables qui y échappaient primitivement constitue une infraction à ce droit d'initiative.

L'amendement du député d'Edmonton-Ouest n'impose pas de charge à des personnes qui y échappaient primitivement. Il applique l'impôt exactement aux mêmes gens et son but est de recueillir le même montant d'argent, mais d'une autre façon.

Outre les intéressants paragraphes de cette page et de la suivante, page 683, on nous invite à consulter les pages 767 à 769. Je ne vais pas vous en donner lecture. Il semble, de fait, que la coutume interdise aux députés la plupart des dispositions qu'ils pouvaient déjà prendre sans l'initiative de la Couronne. Toutefois, je ne puis trouver nulle part qu'un amendement puisse être déclaré irrecevable parce qu'il propose une substitution qui prévoit le même montant d'argent et qui applique l'impôt aux mêmes contribuables. Il me semble donc, monsieur l'Orateur, que la thèse du député d'Edmonton-Ouest soit valable.

M. l'Orateur: Je remercie les représentants de leurs conseils en vue de trancher cette épineuse question. En fait, j'ai pensé que, puisqu'elle était si complexe, je me devais d'en discuter avec le député d'Edmonton-Ouest avant aujourd'hui pour lui faire connaître mes réserves. J'ai également indiqué au député de Winnipeg-Nord-Centre que je prévoyais quelques difficultés et j'ai invité ces deux députés à étudier la question comme je l'ai fait ces derniers jours. La prolongation du débat sur le bill du CN a au moins donné à la présidence le temps d'étudier ce très important problème de procédure sous tous les angles.

On a demandé à la présidence de vérifier si, du point de vue de la procédure, l'amendement du député d'Edmonton-Ouest était recevable. Comme je l'ai plus ou moins indiqué au député en lui demandant de renseigner la présidence sur ce point, c'est précisément la forme de l'amendement du député qui rendait difficile à la présidence de l'accepter. Il reconnaît, naturellement, qu'il pourrait être proposé de façon analogue à un amendement récent, ou peut-être pourrait-on supprimer de